

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.043 du 8 janvier 1999

A.81.641/VIII-1174

En cause : **JACOB** Sabine,
 ayant élu domicile chez
 Mes Vincent DE WOLF et
 Philippe SIMONART, avocats,
 avenue de la Toison d'Or, 68 bte 9
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 1998 par Sabine JACOB, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Ministre de la Communauté française, chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche, du sport et des relations internationales, datée du 11 décembre 1998 par laquelle Madame JACOB est temporairement affectée à l'ICAF pour jeunes filles de Jambes (Hautes-Anhaive) dans l'emploi temporairement vacant de Madame Audrey FICHET;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 décembre 1998 à 11.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 6 janvier 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes DE WOLF et SIMONART, avocats, comparaissant pour la requérante, et Me

HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante est surveillante éducatrice d'internat, nommée à titre définitif. Depuis plus de dix ans, elle exerce ses fonctions à l'internat autonome de la Communauté française à Andenne. Pour l'année scolaire 1997-1998, cet internat hébergeait 44 pensionnaires, soit 22 filles et 22 garçons; il comptait, avec la requérante, quatre surveillantes éducatrices.

2. Le 19 novembre 1997, un membre du personnel de l'internat dont l'identité n'est pas révélée fait part à G. LOOZEN, inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation, "du comportement déplacé d'une éducatrice lors d'un voyage organisé à Disney-World-Paris. L'éducatrice incriminée est accusée de permettre à certains internes garçons des familiarités physiques envers elle". Après s'être rendu à l'internat, G. LOOZEN écrit, le 1^{er} décembre 1997, à l'inspectrice coordonnatrice de l'enseignement supérieur en suggérant la mise en place d'une commission d'enquête.

3. Le ministre ayant marqué son accord pour qu'une enquête soit effectuée, celle-ci est confiée à G. LOOZEN, précité, et à une inspectrice. Après s'être rendus à quatre reprises à l'internat, ces deux inspecteurs établissent un rapport qu'ils adressent à l'inspectrice coordonnatrice le 3 mars 1998. Ce rapport fait référence à des annexes, numérotées de 1 à 18, qui constituent, pour l'essentiel, les déclarations des membres du personnel

interrogés; ces annexes ne figurent pas au dossier administratif. Le rapport relate les "faits dénoncés par les éducatrices qui en ont été les témoins directs" ainsi que les "réactions de Madame JACOB par rapport à ces accusations", les "faits signalés par les éducatrices et qui leur ont été rapportés", d'"autres épisodes rapportés par les éducatrices", la position de l'administratrice de l'internat, le "comportement de Madame JACOB vis-à-vis de ses collègues" et l'"ambiance à l'internat". Il conclut que "l'investigation devrait se poursuivre en vue de confronter éventuellement les différents témoignages et de vérifier les rumeurs relatives au comportement de Madame JACOB" et ses auteurs demandent des "consignes complémentaires et précises".

4. Un nouveau rapport est établi le 16 mars 1998. Dans sa conclusion, il mentionne notamment ce qui suit :
" Plusieurs éléments indiqueraient que :

- Madame JACOB aurait des comportements plus qu'équivoques avec les garçons de l'internat.
- Madame JACOB organiserait un groupe d'internes bénéficiant de faveurs diverses en contradiction avec le règlement de l'internat, dont l'accès à des locaux où ils peuvent se retirer dans l'intimité.
- Madame JACOB inciterait ses "protégés" à menacer les élèves de l'internat qui ne font pas partie de ce groupe.

...

Il est donc indispensable de prendre d'urgence les mesures conservatoires nécessaires pour ramener immédiatement le calme à l'internat.

Sur ce fond, il faudra certainement accomplir des devoirs d'enquête supplémentaires pour préciser les responsabilités de chacun et prendre les mesures définitives que requiert la situation, mais cela dépasse le cadre de la mission d'enquête qui nous a été confiée.

...".

La conclusion mentionne également que l'administratrice de l'internat a "perdu toute son autorité".

5. Le 16 mars 1998, le ministre invite le direc-

teur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à prendre d'urgence les mesures suivantes :

- " - il convient d'écarter du service Madame S. JACOB à la date du 17 mars 1998 par mesure d'ordre motivée par la gravité des faits qui lui sont reprochés et l'intérêt du service;
- à partir de la date susmentionnée, vous procéderez à une audition de l'intéressée dans un délai de cinq jours ouvrables en lui donnant la possibilité de se faire accompagner par un défenseur de son choix conformément aux dispositions prévues à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut administratif des membres du personnel directeur enseignant. La possibilité de consulter le dossier d'enquête avant l'audition sera expressément mentionné (sic) sur la convocation ainsi que l'éventualité d'une décision de suspension préventive qui serait prise à son égard;
- dans l'attente de toute autre décision, le traitement d'activité de Madame S. JACOB sera maintenu."

6. La requérante est entendue le 24 mars 1998 par le directeur général de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique; elle est assistée de ses conseils. La lettre de convocation à cette audition ne figure pas au dossier; d'après la relation qui en est faite dans la note déposée pour la requérante en vue de cette comparution, elle est invitée "afin d'être auditionnée au sujet des événements relatés dans le rapport d'inspection". Un procès-verbal d'audition est établi le lendemain par le directeur général; il ne résulte pas du dossier qu'il a été soumis à la requérante et il n'est pas contresigné par elle; il relate les explications de la requérante ainsi qu'un incident relatif au dossier, incident qui donne lieu au dépôt d'une note manuscrite, dans laquelle les conseils de la requérante relèvent que le rapport du 3 mars 1998 lui a été communiqué, mais que ses annexes ne l'ont pas été.

7. Par une note du 15 avril 1998, le directeur général suggère au ministre d'affecter la requérante "comme éducatrice-économe (jour) à l'internat autonome de Jambes ou d'obtenir de Madame la Ministre-Présidente son affectation au même grade dans un établissement d'ensei-

gnement secondaire de la zone de Namur-Jambes".

8. Le Ministre répond, le 17 avril 1998, que cette suggestion ne peut être suivie, aucun des emplois visés n'étant disponible; il ajoute : "Je vous prie donc de me faire une autre proposition visant à éloigner Madame S. JACOB de sa fonction actuelle (surveillante éducatrice d'internat), sans qu'au stade actuel de l'enquête, cette proposition n'apparaisse comme une sanction".

9. Par une note du 12 mai 1998, le directeur général transmet au ministre des plaintes de parents d'internes "relatives à des menaces réelles proférées à l'encontre de leurs enfants"; ces plaintes ne figurent pas au dossier. Dans cette note, le directeur général suggère au ministre de mettre la requérante en suspension préventive.

10. Par une note du 18 mai 1998, le ministre marque son accord sur cette suggestion et il précise notamment ce qui suit : "conformément à l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars précité, il conviendra de préciser que Madame S. JACOB est suspendue préventivement avant l'exercice éventuel des poursuites".

11. Une lettre recommandée du 20 mai 1998 informe la requérante de la décision de la suspendre préventivement sans retrait de traitement pour une période de trente jours; en ce qui concerne les motifs, on peut y lire ce qui suit : "La décision ministérielle est motivée par les conclusions du premier rapport d'enquête, dont votre conseil, Maître DE WOLF, est en possession et par le fait qu'un climat insupportable de haine et d'agressivité s'est installé dans l'établissement où il existe un risque permanent d'accident grave. La mesure susmentionnée, je le rappelle, purement administrative, et non disciplinaire, permettra de rendre le climat plus serein".

12. Les 4 et 5 juin 1998, une enquête complémentaire est menée à l'internat d'Andenne; elle donne lieu à un rapport de synthèse, qui traite de la responsabilité de la requérante et de celle de l'administratrice; à propos de la requérante, le rapport s'exprime notamment en ces termes :

" D'évidence, les agissements inconsidérés et maladroits de Madame JACOB ont engendré l'ambiance malsaine qui prévaut aujourd'hui à l'internat autonome d'Andenne.

Nous devons cependant constater que les accusations formulées contre Madame JACOB se heurtent à trois obstacles :

- si certains faits incriminés sont attestés par des témoignages convergents, d'autres ne reposent que sur un seul témoignage direct et peuvent se voir opposer le principe "testis unus, testis nullus";
- les témoignages ne sont pas corroborés par des preuves matérielles;
- Madame JACOB peut se prévaloir de bons rapports (bulletin de signalement, rapports d'inspection). Notons cependant qu'un rapport d'inspection mentionne que le comportement "familier" de l'intéressée à l'égard de certains internes (garçons) constitue un facteur de risque non négligeable.

L'internat ne retrouvera pas sa sérénité si Madame JACOB y reste affectée. Pour les motifs invoqués plus haut, une sanction disciplinaire nous paraît inopportune. Dès lors, nous proposons que Madame JACOB reçoive, par mesure d'ordre, une nouvelle affectation dans un internat pour jeunes filles.

..."

Le rapport relève aussi que "la responsabilité de l'administratrice nous semble gravement engagée dans la situation qui règne actuellement à l'internat Il nous paraît évident que les événements concernant Madame JACOB ne se seraient pas produits si les garçons avaient été confiés à un éducateur ...".

13. Par lettre recommandée du 15 juin 1998, la requérante est informée de la prolongation de la mesure de suspension préventive pour une période de deux mois.

Le même jour, le directeur général adresse au

ministre une note dans laquelle il suggère la transformation de l'internat autonome d'Andenne en internat annexé à l'athénée, l'engagement d'un éducateur et l'affectation de la requérante à la surveillance des jeunes filles.

14. Par lettre recommandée du 7 août 1998, le directeur général informe la requérante de ce que la mesure de suspension préventive dont elle est l'objet est prolongée pour une nouvelle période de trois mois et que cette décision est motivée par le rapport d'enquête du 8 juin 1998 dont une copie est adressée à l'intéressée; la lettre se termine en rappelant "que la suspension préventive est une mesure purement administrative et non disciplinaire qui a pour but de rendre le climat de l'internat plus serein". Par une requête du 29 septembre 1998, la requérante demande l'annulation de cette décision.

15. Le 3 novembre 1998, le directeur général adjoint adresse une note au ministre, attirant son attention sur les modifications apportées par le décret du 6 avril 1998 au régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française; cette note signale, entre autres, au ministre que "la suspension préventive de Madame JACOB expirera le 21 novembre 1998".

16. Le 23 novembre 1998, la requérante écrit au ministre :

" ...

Conformément aux termes de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1969, chapitre IXbis, j'aurais dû reprendre mes fonctions à l'IACF d'Andenne ce 23 novembre.

Toutefois, suite aux recommandations de votre collaborateur Monsieur GERMEYS, j'ai accepté de retarder cette reprise de fonctions dans l'attente d'instructions précises de votre part.

Mon souhait est de reprendre au plus vite mes fonctions et je crois en avoir le droit en vertu des termes du décret du gouvernement de la Communauté française du 6 avril 1998.

..."

17. Une lettre recommandée du 25 novembre 1998 informe la requérante de ce que le ministre a décidé de prolonger la suspension préventive pour une nouvelle période de trois mois prenant cours "à la date à laquelle le présent recommandé vous sera présenté par la poste". Il est signalé à la requérante "qu'aux termes du décret du 6 avril 1998 portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, cette prolongation se situe dans le cadre de l'exercice éventuel de poursuites disciplinaires (article 157bis, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut). Par ailleurs, je vous rappelle que la mesure de suspension préventive a été prise pour la première fois le 20 mai 1998 au cours d'une enquête administrative ouverte à l'internat autonome de la Communauté française d'Andenne et que depuis les deux premiers rapports de synthèse, aucun élément neuf n'est apparu".

18. L'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n° 77.541 du 10 décembre 1998, notifié le même jour à la partie adverse. L'arrêt considère comme sérieux les moyens pris de la violation du principe audi alteram partem et de la contradiction des motifs de l'acte.

19. Le 11 décembre 1998, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche, du sport et des relations internationales prend la décision, objet de la demande de suspension, qui est notifiée à la requérante en ces termes :

" Considérant qu'il y a lieu de maintenir la continuité du service public tout en garantissant la sécurité juridique et en sauvegardant les droits acquis par les membres du personnel désignés dans l'intervalle;

Considérant que l'incompatibilité constatée entre vous et le reste du personnel auxiliaire d'éducation de l'internat autonome de la Communauté française d'Andenne (cfr : rapport du Comité d'accompagnement du 1^{er} décembre 1998) reste telle que pour le bien de l'établissement,

des changements d'attributions doivent intervenir, et ce, dans le respect des dispositions statutaires;

Considérant le rapport d'enquête du 8 juin 1998 rédigé par les inspecteurs MARNEFFE et FURNEMONT qui précise que vous devez recevoir, par mesure d'ordre, une nouvelle affectation dans un internat pour jeunes filles;

Considérant que conformément à l'arrêt n° 38.762 de la VI^e chambre de la section d'administration du Conseil d'Etat il ressort que l'Exécutif nomme les enseignants à titre définitif à des fonctions et le ministre les affecte à des emplois, que la répartition des compétences a pour effet d'attribuer au ministre de modifier les affectations, non seulement à la demande des intéressés, mais aussi par mesure d'ordre;

Considérant par rapport à votre domicile que la présente décision n'a pas pour effet de vous pénaliser;

J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le Ministre a décidé de vous affecter temporairement à l'internat autonome de la Communauté française pour jeunes filles de Jambes (Haute-Anhaive) dans l'emploi temporairement vacant de Madame Audrey FICHET.

Notification de la décision de Monsieur le Ministre est adressée aux internats d'Andenne et de Jambes";

Considérant que la partie adverse ne conteste ni le recours à la procédure d'extrême urgence ni la recevabilité de la requête quant à son objet;

Considérant que les parties conviennent que A. FICHET a repris ses fonctions le 4 janvier 1999; qu'à s'en tenir aux termes de la décision litigieuse, celle-ci aurait épuisé ses effets; que, toutefois, à l'audience, l'avocat de la partie adverse a affirmé que la fin du congé de maladie d'A. FICHET était dépourvue d'incidence sur l'affectation de la requérante; que, dès lors, la demande garde son objet;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, du principe

général du contradictoire, de l'adage "audi alteram partem" et du principe des droits de la défense; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre la décision litigieuse;

Considérant que la partie adverse répond que la mesure contestée est motivée exclusivement "en raison de l'incompatibilité entre la requérante et le reste du personnel auxiliaire de l'éducation de l'IACE d'Andenne" et ne se situe pas dans le cadre d'éventuelles poursuites disciplinaires; qu'elle observe que le statut administratif et pécuniaire de la requérante n'est pas affecté et que le choix de l'internat de Jambes préserve au mieux les intérêts de la requérante; qu'elle ajoute qu'"il est évident que le retour de Madame JACOB à l'Institut d'Andenne aurait en outre été très mal perçu par un grand nombre de parents, dont notamment ceux qui ont adressé des plaintes";

Considérant qu'il est de règle que, lorsque l'autorité se dispose à prendre une mesure grave à l'égard d'un agent en raison du comportement de ce dernier, elle doit au préalable donner à l'agent la possibilité d'être entendu, d'une part, au sujet des faits qui lui sont reprochés, d'autre part, quant à la mesure qu'elle se propose d'adopter; qu'en l'espèce, la décision de muter la requérante dans un internat fréquenté exclusivement par des jeunes filles est grave dès lors qu'elle est de nature à rendre crédibles les rumeurs selon lesquelles la requérante aurait un comportement inapproprié avec des internes de sexe masculin, portant ainsi atteinte à son honneur; que le comportement prêté à la requérante est à l'origine des différentes mesures de suspension dont elle a fait l'objet; que la précipitation avec laquelle la partie adverse a décidé de muter la requérante après la notification de l'arrêt précité du 10 décembre 1998 indique que les motifs qui ont déterminé cette décision sont identiques à ceux qui ont amené la partie adverse à

suspendre la requérante de ses fonctions; qu'enfin, et surtout, l'acte contesté se fonde sur le rapport d'enquête du 8 juin 1998, dont la conclusion est la suivante :

" Plusieurs éléments indiqueraient que :

- Madame JACOB aurait des comportements plus qu'équivoques avec les garçons de l'internat.
- Madame JACOB organiserait un groupe formé d'internes bénéficiant de faveurs diverses en contradiction avec le règlement de l'internat, dont l'accès à des locaux où ils peuvent se retirer dans l'intimité.
- Madame JACOB inciterait ses "protégés" à menacer les élèves de l'internat qui ne font pas partie de ce groupe";

qu'ainsi, il s'imposait que la requérante fût entendue à la fois sur les faits qui, à l'évidence, lui sont toujours reprochés et sur la mesure que la partie adverse envisageait de prendre; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité, du principe général de la motivation, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation exacte, pertinente et admissible, et de l'erreur et la contradiction dans la motivation; qu'elle qualifie l'acte contesté de peine disciplinaire déguisée et fait valoir que la partie adverse est en défaut d'expliquer en quoi l'intérêt du service exigeait qu'elle soit écartée de l'internat d'Andenne; qu'elle relève que, par une note du 19 novembre 1998, le ministre faisait savoir au fonctionnaire général délégué que :

" On ne peut en aucun cas considérer que la suspension préventive a été prononcée à la suite de la constatation d'une incompatibilité. Il y a lieu de la placer dans le cadre de l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire",

et s'étonne du revirement d'attitude de la partie adverse; qu'elle ajoute qu'elle "s'est vu gratifiée d'une impressionnante somme de témoignages de satisfaction, de citations et félicitations" que la partie adverse a écartés de manière partielle;

Considérant que la partie adverse répond que la mesure contestée est bien proportionnée et raisonnable; qu'elle expose ce qui suit :

" Il ressort du volumineux dossier administratif de la partie adverse que le ministre a pris sa décision en pleine connaissance de cause, afin de faire revenir le calme et la sérénité à l'internat d'Andenne.

- Les deux rapports d'enquêtes effectués par deux équipes de deux inspecteurs différents sont arrivés au constat que l'entente au sein de l'équipe éducative était gravement perturbée, en raison de la présence de Madame JACOB.

- Les témoignages des éducatrices ainsi que les plaintes des parents en arrivent à la même conclusion.

- Le rapport de la Commission d'accompagnement ainsi que la déclaration de la nouvelle administratrice démontrent à suffisance qu'un retour de Madame JACOB à l'internat d'Andenne déstabiliserait l'équipe des éducatrices et que certains enfants sont encore fort secoués par les événements de l'année passée. Le retour immédiat de la requérante compromettrait le fragile équilibre qui a été restauré depuis qu'elle a été provisoirement écartée";

Considérant que, le 9 juin 1997, la requérante a fait l'objet d'un rapport d'inspection; que l'avis de l'inspecteur est "très bon" et est motivé comme suit :

" Madame JACOB possède beaucoup de personnalité. Cela lui procure un ascendant certain sur tous les élèves tout en gardant à leur égard une attitude fort familière. A tous les moments de la vie à l'internat, l'éducatrice fait preuve de disponibilité au profit des enfants. Son action éducative est très positive : elle encourage, conseille, récompense, fait acquérir le goût de l'effort et la notion du respect de l'autre. Je recommande à Madame JACOB de s'inscrire à la prochaine épreuve organisée en vue de délivrer le brevet d'administrateur. Elle possède la personnalité voulue pour assumer avec succès une telle mission";

que plus d'une quinzaine d'internes des deux sexes ont apporté leur soutien à la requérante ainsi que les parents de cinq d'entre eux qui louent ses compétences professionnelles ainsi que ses qualités humaines; qu'en revanche, deux internes, la mère de l'un d'eux et un autre parent ont émis des critiques relatives au comportement d'autres internes dont il était allégué qu'ils étaient

protégés par la requérante; qu'il ne s'explique pas que seules ces plaintes ont été prises en compte par la partie adverse;

Considérant, il est vrai, que l'enquête menée à l'internat d'Andenne a pour origine la dénonciation du 17 novembre 1997 qui a conduit à la tenue d'une enquête au cours de laquelle furent notamment entendues les éducatrices C. CREMER, C. BOON, C. PUIITS et C. VIGNAUX et l'éducatrice-comptable J. BOSSMEYER; qu'à ce moment, rien ne permettait de mettre en doute leurs déclarations;

Considérant qu'après le dépôt, le 3 mars 1998, du rapport de la commission d'enquête les précitées ont porté d'autres accusations à l'encontre de la requérante; que, le 6 mars 1998, les quatre éducatrices ont écrit ce qui suit à l'inspecteur :

" Au fur et à mesure que nous avançons et suite aux confidences de certains enfants, nous nous rendons compte que nous n'avions vu que le sommet de l'iceberg et que des actes bien plus graves pourraient relever de problèmes de moeurs";

que, le 14 mars 1998, les quatre éducatrices et l'éducatrice-comptable ont envoyé au ministre la copie de cette lettre, ajoutant ce qui suit :

" En effet, ce mercredi 11 mars 1998, Medhi GORBAL (un interne de 17 ans) a tenté de mettre fin à ses jours en se tailladant les veines. Ce geste de désespoir (heureusement manqué) a été généré par un harcèlement de la part de Mme JACOB et des protégés de celle-ci (menaces de coups, ...). Comme si cela ne suffisait pas, le lendemain, soit le 12 mars 1998 vers 21.30 heures survient une nouvelle tentative de suicide mais cette fois par ingestion de médicaments (REGULTON) en la personne de Caroline JACQUES (encore hospitalisée aujourd'hui). Nouveau geste généré par le harcèlement psychologique de Mme JACOB.";

Considérant qu'au mois de mars 1998, une plainte visant la requérante a été déposée par des personnes dont l'identité n'est pas connue auprès du délégué général aux droits de l'enfant; qu'il y est fait état de faits de

moeurs et des deux tentatives de suicide; que, dans une lettre adressée au début du mois d'avril 1998 au délégué général, le directeur général PHILIPPART faisait la mise au point suivant :

" Les tentatives de suicide (deux) ont des causes extérieures à la vie à l'Internat. L'une des mères (que j'ai rencontrée) m'a exposé à son initiative la raison familiale interne qui a conduit sa fille de moins de 16 ans à absorber par excès des médicaments";

que, dans ces conditions, il était manifestement déraisonnable d'encore accorder la moindre crédibilité aux dires des quatre éducatrices et de l'éducatrice-comptable; que, par ailleurs, le 28 mai 1998, Caroline JACQUES a écrit ce qui suit au ministre :

" Mais où ça devient plus grave c'est lorsque j'ai fait une tentative de suicide et que j'ai été embarquée à l'hôpital (...). Mme PUIITS s'est alors présentée à l'hôpital avec une feuille de papier et un bic pour m'obliger à faire un faux témoignage contre Mme JACOB en disant qu'il y avait eu non assistance à personne en danger. Comme c'était faux et que Mme JACOB qui s'occupait des garçons n'était même pas présente lors des faits, j'ai refusé de faire ce faux témoignage. Comme elle n'était pas contente que je n'ai pas voulu l'écrire, elle harcelait ma mère et ma soeur au téléphone en disant que c'était dommage de ne pas faire ce témoignage alors que c'était la seule façon de pouvoir renvoyer Mme JACOB.";

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que les agissements des éducatrices, et singulièrement de C. PUIITS, aient suscité une quelconque réaction dans le chef de la partie adverse;

Considérant que la suspension de la requérante de ses fonctions n'a nullement rasséréner le climat existant à l'internat d'Andenne; qu'en effet, le 5 juin 1998, l'éducateur P. FRANQUINET a fait la déclaration suivante :

" ... depuis le départ de Madame JACOB les incidents d'ordre matériel et d'agressions envers mes autres collègues ont augmenté, je ne sais pas à quoi cela est dû. Je crains pour les semaines restantes une continuité des incendies, et j'ai l'impression que peut-être une certaine escalade des incidents n'est pas à exclure et même peut-être craint";

que cette constatation n'est pas éternuée par le rapport du 4 décembre 1998 de la commission d'accompagnement de l'internat ou la lettre du 11 décembre 1998 adressée par l'administratrice faisant fonction au ministre; que ces documents ne font état que de craintes de voir à nouveau réunie l'ancienne équipe éducative, ce qui tombe sous le sens, et seulement de suppositions quant à l'attitude de certains parents en cas de retour de la requérante;

Considérant qu'il est manifestement déraisonnable de voir dans la requérante la cause des tensions nées à l'internat à la suite d'accusations fausses ou peu crédibles portées contre elle; que, dans les circonstances de la cause, une mutation dans un internat fréquenté exclusivement par des jeunes filles apparaît disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi qui doit être, pour l'essentiel, l'intérêt des internes; qu'il est enfin contradictoire pour la partie adverse de se prévaloir de sa compétence d'imposer d'office une mutation et par ailleurs de manifester son souci de sauvegarder les prétendus "droits acquis" des éducatrices actuellement en fonction à l'internat d'Andenne; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable requis par la loi, que l'acte contesté porte une atteinte grave à l'honneur de la requérante; qu'il ne saurait être considéré que ce préjudice moral serait adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation, sauf à préjuger du moyen qui conduirait à cette annulation;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies;

Considérant que faute d'avoir, à ce jour, introduit un recours en annulation de l'acte contesté, la requérante

ne peut revendiquer l'application de l'article 94 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la demande d'astreinte, qu'elle a formée dans un "mémoire en réplique" non prévu par le règlement de procédure, n'est pas recevable; qu'au demeurant, il y a lieu de supposer que la partie adverse, dûment informée par deux arrêts de suspension, prendra les mesures que requiert la situation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du Ministre de la Communauté française, chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche, du sport et des relations internationales, datée du 11 décembre 1998 par laquelle Madame JACOB est temporairement affectée à l'ICAF pour jeunes filles de Jambes (Hautes-Anhaive) dans l'emploi temporairement vacant de Madame Audrey FICHET.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit janvier 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

E. BOSQUET.

J.-Cl. GEUS.